Assurance par convention

Conditions générales d'assurance (CGA) de l'assurance par convention ordinaire selon la LAA et de l'assurance par convention élargie selon la LCA

Édition 2017

SWICA

Table des matières

I. Conditions générales d'assurance **3**
Art. 1 Dispositions communes 3
Art. 2 Base légale de l'assurance par convention obligatoire 3
Art. 3 Base légale de l'assurance par convention élargie 3
Art. 4 Assureur 3
Art. 5 Qui est habilité à conclure une assurance par convention? 3
Art. 6 Comment conclut-on l'assurance par convention? 3
Art. 7 Étendue de la couverture d'assurance 3
Art. 8 À quel moment faut-il conclure une assurance par convention? 4
Art. 9 Début et fin de la protection d'assurance 4
Art. 10 Dans quelles circonstances l'assurance par convention est-elle mise en veilleuse? 4
Art. 11 Fin anticipée et résiliation de l'assurance par convention 4
Art. 12 Inclusion de la couverture accidents dans l'assurance obligatoire des soins 4
Art. 13 Invalidité de l'assurance par convention 4
Art. 14 Droit au contrôle des données saisies 4
Art. 15 Procédure en cas d'accident non professionnel 4
Art. 16 Traitement des données 5

II. Dispositions particulières applicables à l'assurance par convention ordinaire selon la LAA **5**
Art. 17 Durée de l'assurance par convention ordinaire 5
Art. 18 Primes de l'assurance par convention ordinaire 5
Art. 19 Attestation d'assurance 5

III. Dispositions particulières applicables à l'assurance par convention élargie selon la LCA **6**
Art. 20 Qui est habilité à conclure une assurance par convention élargie? 6
Art. 21 À quel moment faut-il conclure une assurance par convention élargie? 6
Art. 22 Durée de l'assurance par convention élargie 6
Art. 23 Étendue de l'assurance par convention élargie 6
Art. 24 Primes de l'assurance par convention élargie 6
Art. 25 Attestation d'assurance 6

IV. Droit applicable et for **6**

Conditions générales d'assurance (CGA) de l'assurance par convention ordinaire selon la LAA et de l'assurance par convention élargie selon la LCA

I. Conditions générales d'assurance

Art. 1 Dispositions communes

Les dispositions ci-dessous figurant sous le chapitre I. sont en principe applicables aussi bien à l'assurance par convention ordinaire (obligatoire) qu'à l'assurance par convention élargie. Lorsqu'une seule des deux assurances est concernée, il en est fait mention explicitement.

Art. 2 Base légale de l'assurance par convention obligatoire

L'assurance par convention ordinaire repose sur la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) et l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA). Selon l'art. 3 al. 3 LAA, l'assureur est tenu d'offrir à la personne assurée la possibilité de prolonger son assurance-accidents dans le cadre d'une convention spéciale, cela pour une durée maximale de six mois – (cf. chapitre II. ci-après).

Art. 3 Base légale de l'assurance par convention élargie

L'assurance par convention élargie est régie par la loi sur le contrat d'assurance (LCA). Elle est susceptible d'être conclue pour la période suivant l'échéance de la durée de validité limitée obligatoirement à six mois de l'assurance par convention (cf. chapitre III. ci-après).

Art. 4 Assureur

L'assureur (entité fournissant les prestations et supportant le risque) est SWICA Assurances SA (SWICA).

Art. 5 Qui est habilité à conclure une assurance par convention?

Les personnes dont le dernier employeur avait conclu auprès de SWICA une assurance-accidents obligatoire selon la LAA et dont l'horaire de travail hebdomadaire était de huit heures au moins sont autorisées à conclure une assurance par convention et, ce faisant, à prolonger l'assurance des accidents non professionnels (ANP) au-delà de l'échéance de l'assurance-accidents obligatoire.

En vertu de la loi, l'assurance-accidents obligatoire selon la LAA s'éteint le 31e jour à compter de la date à laquelle a pris fin le droit au demi-salaire au moins.

Une assurance par convention est superflue pour les personnes qui sont déjà assurées contre les accidents par un autre biais. Cela est notamment le cas:

- si la personne travaille plus de huit heures par semaine chez un autre employeur ou
- si elle est au chômage et apte au placement et qu'elle perçoit des prestations de l'assurance-chômage (AC).

Art. 6 Comment conclut-on l'assurance par convention?

En principe, la conclusion de l'assurance par convention a lieu en ligne. Lorsqu'il est recouru à cette procédure, les Conditions générales de vente en ligne (CGA de vente en ligne) de SWICA sont également applicables.

Art. 7 Étendue de la couverture d'assurance

L'assurance par convention couvre toutes les prestations dues en vertu de la LAA dans le contexte d'accidents non professionnels. Dans l'assurance par convention élargie, l'étendue de l'assurance est limitée selon l'art. 23.

Les accidents professionnels ne sont pas couverts par l'assurance par convention.

Art. 8 À quel moment faut-il conclure une assurance par convention?

L'assurance par convention sera conclue avant l'extinction de l'assurance-accidents obligatoire, soit au plus tard le 31e jour suivant la date à laquelle le droit au demi-salaire au moins a pris fin. La prime due pour l'assurance par convention doit être acquittée avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 Début et fin de la protection d'assurance

L'assurance par convention entre en force à compter de la fin de l'assurance-accidents obligatoire et du paiement de la prime.

Pour ce qui est de la durée, il convient de se reporter aux art. 17 et 22 ci-après.

Art. 10 Dans quelles circonstances l'assurance par convention est-elle mise en veilleuse?

L'assurance par convention est mise en veilleuse lorsque la personne assurée est au bénéfice de l'assurance militaire (par exemple durant le service militaire ou le service civil) ou d'une assurance-accidents obligatoire étrangère.

Art. 11 Fin anticipée et résiliation de l'assurance par convention

L'assurance par convention prend fin avant la durée d'assurance convenue lorsque la personne assurée est soumise à nouveau à l'assurance-accidents obligatoire au cours de ce laps de temps. En ce qui concerne les accidents non professionnels couverts jusque-là par l'assurance par convention, leur protection est désormais garantie par la nouvelle assurance-accidents obligatoire si la personne assurée s'est engagée auprès d'un employeur en Suisse avec un horaire de travail hebdomadaire de huit heures au moins ou si elle a droit aux prestations de l'assurance-chômage (AC) après la conclusion de l'assurance par convention.

L'assurance par convention n'est pas susceptible d'être résiliée.

Art. 12 Inclusion de la couverture accidents dans l'assurance obligatoire des soins

Si, à l'échéance de la durée de l'assurance par convention ordinaire, il n'existe aucune nouvelle protection d'assurance dans le cadre d'une assurance-accidents obligatoire (par exemple en raison d'un nouvel emploi), la personne assurée doit en informer son assurance-maladie afin que la couverture accidents puisse être incluse dans l'assurance obligatoire des soins conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

L'assurance par convention élargie est conclue sur la base de la LCA. C'est pour cette raison que la couverture accidents dans l'assurance-maladie obligatoire selon la LAMal ne peut être suspendue.

Art. 13 Invalidité de l'assurance par convention

Si la personne assurée a fourni des indications fausses sur des points essentiels pour la conclusion et le déroulement de l'assurance par convention (par exemple à propos du dernier employeur, de l'horaire de travail hebdomadaire chez celui-ci ou encore de la date du droit au dernier salaire), SWICA n'est plus liée par l'assurance par convention. Il en résulte également pour la personne concernée l'absence de toute couverture d'assurance fondée sur l'assurance par convention.

L'invocation d'un droit à d'éventuels dommages-intérêts demeure réservée.

Art. 14 Droit au contrôle des données saisies

SWICA est autorisée à contrôler les données saisies qui sont indispensables pour la conclusion et le déroulement de l'assurance par convention, à exiger la fourniture d'informations et de documents supplémentaires ainsi qu'à entrer en contact direct avec l'employeur à des fins de vérification des indications fournies. La personne assurée y donne son accord. En ce qui concerne le traitement des données, il convient de se reporter à l'art. 16 ci-après.

Art. 15 Procédure en cas d'accident non professionnel

La personne assurée est tenue de signaler sans délai tout accident non professionnel exigeant un traitement médical ou donnant droit d'une manière ou d'une autre à des prestations d'assurance en vertu de la LAA. En cas de décès, les personnes survivantes ayant droit à des prestations sont tenues de procéder à l'annonce. Cette dernière doit être effectuée par écrit à l'intention de SWICA Assurances SA (**swica.ch/declaration-accident**) ou par téléphone (+41 52 244 28 40).

Si l'annonce est effectuée avec un retard non justifiable, SWICA est autorisée à réduire ses prestations, voire à les refuser dans les limites légales.

Art. 16 Traitement des données

SWICA traite les données dont elle a besoin pour la conclusion et le déroulement de l'assurance par convention. Il s'agit des informations relatives au dernier employeur et à l'horaire de travail hebdomadaire auprès de ce dernier ainsi que de l'indication de la date ultime à laquelle a encore existé le droit au salaire.

Dans le traitement des données personnelles, SWICA respecte les dispositions légales applicables en la matière, à savoir essentiellement celles de la LAA, de l'OLAA, de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD). En particulier, conformément à l'art. 7 LPD et aux art. 8 ss. OLPD, elle veille au travers de mesures appropriées d'ordre organisationnel et technique à ce que, dans le contexte de la mise en œuvre de l'assurance par convention, les données en sa possession soient traitées dans le respect des normes concernées, et à ce que tout soit entrepris pour que la sécurité des données soit garantie. Cela vaut en particulier pour la saisie, le traitement et la transmission de données personnelles via Internet. Cette transmission a lieu conformément au dernier état de la technique dans le domaine du cryptage.

Les fichiers de SWICA sont gérés sous une forme numérisée ainsi que sous format papier. Ils sont protégés conformément à la législation sur la protection des données contre toute consultation par des personnes non autorisées. Seules sont conservées les données répondant à une nécessité, et cette sauvegarde a lieu en conformité avec la législation.

Dans les limites de la loi sur la protection des données, toute personne assurée est habilitée à demander à SWICA de lui indiquer si des informations la concernant sont traitées par elle et, si oui, lesquelles. La suppression de données erronées peut être exigée.

En cas de survenance d'un accident non professionnel, SWICA est autorisée à transmettre aux fournisseurs de soins impliqués les données nécessaires au traitement du dossier. Par ailleurs, des données peuvent être échangées au sein de l'unité organisationnelle de SWICA ainsi qu'entre les sociétés du groupe SWICA actives dans le domaine de l'assurance. Enfin, la personne assurée accepte sque ses données d'adresses soient utilisées pour des buts de marketing. Toutefois, une transmission de celles-ci à des tiers est exclue.

La personne assurée est au courant du fait que ses données seront traitées comme indiqué plus haut et l'accepte.

II. Dispositions particulières applicables à l'assurance par convention ordinaire selon la LAA

Art. 17 Durée de l'assurance par convention ordinaire

La personne assurée fixe elle-même la durée de l'assurance au travers du versement de sa prime (cf. l'art. 18 ci-après). L'assurance par convention ordinaire peut être conclue pour une durée globale de six mois consécutifs au maximum.

Le renouvellement du paiement de la prime avant l'échéance du mois pour lequel celle-ci a été acquittée permet d'obtenir une prolongation de l'assurance de mois en mois, toutefois pas au-delà de la limite de six mois consécutifs.

Art. 18 Primes de l'assurance par convention ordinaire

La prime s'élève à CHF 40.– par mois (y compris par mois entamé). Ce montant peut être acquitté en ligne au moyen d'une carte de crédit ou d'une PostCard.

Si la personne assurée n'a pas la possibilité de recourir à la voie électronique ni pour la conclusion de l'assurance par convention ordinaire ni pour le paiement des primes y relatives, elle peut prendre contact avec le service Technique assurance Entreprises de la direction régionale compétente. Une liste des directions régionales est publiée sur le site Internet de SWICA (**swica.ch/agences**).

Art. 19 Attestation d'assurance

Sitôt après le paiement de la prime, la personne assurée reçoit une attestation d'assurance par e-mail. Pour ce qui concerne le traitement des données, voir l'art. 16 plus haut.

III. Dispositions particulières applicables à l'assurance par convention élargie selon la LCA

Si la durée de l'interruption de travail excède la durée maximale de six mois de l'assurance par convention ordinaire et que, partant, cette dernière est éteinte, SWICA propose une possibilité de prolongation de la couverture accidents pour les accidents non professionnels via l'assurance par convention élargie. Cette assurance par convention élargie est régie par la LCA.

Art. 20 Qui est habilité à conclure une assurance par convention élargie?

L'assurance par convention élargie peut être conclue dans le cadre de «vacances non payées» ou d'un «congé sabbatique», cela pour autant que l'assurance par convention ordinaire ait été conclue pour la durée maximale de six mois consécutifs et que les primes y relatives aient été payées. Les conditions énoncées à l'art. 5 s'appliquent également à l'assurance par convention élargie.

Art. 21 À quel moment faut-il conclure une assurance par convention élargie?

L'assurance par convention élargie doit suivre immédiatement l'assurance par convention ordinaire. Elle sera conclue avant que celle-ci ne vienne à échéance.

Art. 22 Durée de l'assurance par convention élargie

La personne assurée fixe elle-même la durée de l'assurance au travers du versement de sa prime (cf. l'art. 23 ci-après). L'assurance par convention élargie peut être conclue pour une durée globale de huit mois consécutifs au maximum.

Le renouvellement du paiement de la prime avant l'échéance du mois pour lequel celle-ci a été acquittée permet d'obtenir une prolongation de l'assurance de mois en mois, toutefois pas au-delà de la limite de huit mois consécutifs.

Art. 23 Étendue de l'assurance par convention élargie

La couverture d'assurance correspond à la LAA pour les accidents non professionnels avec les restrictions suivantes:

- Les prestations selon la LAA sont prises en charge subsidiairement aux prestations selon la LAMal ou prestations d'assurances étrangères similaires.
- Les franchises, participations et émoluments ne sont pas assumés par SWICA.
- Les prestations de rente ne sont pas adaptées au renchérissement (l'art. 34 LAA ne s'applique pas).

Art. 24 Primes de l'assurance par convention élargie

La prime s'élève à CHF 90.– par mois (y compris par mois entamé). Ce montant peut être acquitté en ligne au moyen d'une carte de crédit ou d'une PostCard.

Si la personne assurée n'a pas la possibilité de recourir à la voie électronique ni pour la conclusion de l'assurance par convention élargie ni pour le paiement des primes y relatives, elle peut prendre contact avec le service Technique assurance Entreprises de la direction régionale compétente. Une liste des directions régionales est publiée sur le site Internet de SWICA (**swica.ch/agences**).

Art. 25 Attestation d'assurance

Sitôt après le paiement de la prime, la personne assurée reçoit une attestation d'assurance par e-mail. Pour ce qui concerne le traitement des données, voir l'art. 16 plus haut.

IV. Droit applicable et for

Le présent rapport d'assurance est régi exclusivement par le droit suisse. La LAA ainsi que la LCA sont applicables complémentairement aux présentes dispositions contractuelles.

Si les obligations de SWICA fondées sur ce rapport d'assurance donnent lieu à un litige, la personne assurée peut saisir soit les tribunaux du siège de SWICA à Winterthour soit ceux de son domicile en Suisse. Si la personne assurée est domiciliée à l'étranger, le for est exclusivement à Winterthour.

935f/online/8.2025